

14.06 PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES

Advenant qu'un secteur ait besoin de libérer une personne déléguée syndicale à temps plein pour un temps donné, une demande dans ce sens devra être faite par le conseil de secteur auprès de la personne désignée à la vice-présidence attitrée au secteur, et cette dernière déposera la requête auprès du conseil exécutif.

La personne déléguée syndicale remplit les fonctions suivantes :

- a) Voit à l'action syndicale, sous la supervision de la directrice ou du directeur de son secteur;
- b) Veille à l'application de la convention collective pour les membres qu'elle représente;
- c) Est en constante communication avec sa directrice ou son directeur et ses pairs pour la transmission de tout problème concernant son secteur;
- d) Accueille les nouveaux membres et veille à rencontrer régulièrement ses membres, en collaboration avec la directrice ou le directeur, puis s'assure de faire signer le formulaire de demande d'adhésion syndicale et de le transmettre à la section locale;
- e) Tente de régler toute mésentente entre le membre et son supérieur immédiat, collabore à l'enquête avec la directrice ou le directeur et l'agente ou l'agent;
- f) Participe aux activités et réunions régulières et extraordinaires de la section locale, ainsi qu'aux manifestations soutenues par celle-ci;
- g) S'acquitte des mandats confiés par la directrice ou le directeur;
- h) Maintient et assure la mise à jour des informations syndicales apposées aux babillards, puis s'assure de faire connaître les services et les officières et officiers syndicaux de son secteur;
- i) Remet à la personne qui leur succède tous les biens et valeurs, y compris les sommes d'argent, livres et archives appartenant à la section locale, à la fin de son mandat;
- j) Risque de voir son poste déclaré vacant et comblé si elle ne répond pas à l'appel à trois (3) réunions consécutives en tant que membre siégeant au conseil de secteur, à moins d'une raison juste et suffisante.